



DEPARTEMENT DU VAR

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE D'OLLIERES

MAIRIE D'OLLIERES
PLACE FREDERIC MISTRAL 83470 OLLIERES

Tél : 04.94.78.02.33

Fax : 04.94.59.77.73

Mail : mairie@ollieres.fr
Web : www.ollieres-83.com

Adopté par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2016

Visa du contrôle de légalité en date du 23 juin 2016

Préambule

L'assainissement collectif est la collecte des eaux usées jusqu'à leur traitement en station d'épuration. La collectivité récupère les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machines à laver, lave-vaisselle, WC...), pour ensuite les épurer afin de les rejeter dans le milieu naturel.

Le terme " tout à l'égout " ne signifie donc pas que tout peut être rejeté dans le réseau collectif. Les produits toxiques, huiles de vidanges et médicaments y sont formellement interdits.

Le présent règlement définit les obligations respectives des usagers et du Service de l'assainissement collectif de la commune d'Ollières, afin que chacun se mobilise pour une gestion durable de l'eau et du milieu naturel.

Enfin, ce document doit permettre d'améliorer les relations entre les Abonnés et le Service de l'assainissement afin de garantir notre engagement mutuel pour poursuivre l'amélioration du service public et la protection de nos ressources.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Prescriptions générales
- Article 3 - Obligations du Service
- Article 4 - Obligations des Abonnés
- Article 5 - Accès des Abonnés aux informations les concernant

CHAPITRE 2 : DEVERSEMENTS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

- Article 6 - Catégories d'eaux admises au déversement
 - 6.1- Dans le réseau des eaux usées
 - 6.2- Dans le réseau pluvial
- Article 7 - Déversements interdits
- Article 8 - Contrôle

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ABONNEMENT

- Article 9 - Règles générales d'abonnement
- Article 10 - Abonnés reliés au réseau de distribution d'eau potable
- Article 11 - Abonnés utilisant l'eau d'une source ou d'un forage
- Article 12 - Date d'effet du contrat
- Article 13 - Résiliation
- Article 14 - Le transfert d'abonnement

CHAPITRE 4 : RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Article 15 - Caractère obligatoire du raccordement
- Article 16 - Définition du branchement
- Article 17 - Demande de raccordement
- Article 18 - Nombre de branchements par immeuble
- Article 19 - Exécution des travaux du branchement
- Article 20 - Surveillance - entretien -réparations - renouvellement des branchements
- Article 21 - Conditions de suppression des branchements
- Article 22 - Extension de réseau réalisée sur l'initiative de particuliers

CHAPITRE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

- Article 23 - Facturation et T.V.A
- Article 24 - Dégrèvements
- Article 25 - Réclamations et contentieux de la facturation
- Article 26 - Abonnés en situation de précarité
- Article 27 - Redevance d'assainissement
- Article 28 - Participation pour raccordement à l'égout
 - 28.1- Définition
 - 28.2- Date de référence du calcul de la participation
- Article 29 - Participation spéciale des établissements déversant des eaux usées non domestiques
- Article 30 - Participation des maîtres d'ouvrages privés au renforcement des ouvrages existants

CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- Article 31 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 32 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 34 - Pose de siphons
- Article 35 - Broyeurs d'éviers

- Article 36 - Colonnes de chute d'eaux usées
- Article 37 - Descente de gouttières
- Article 38 - Indépendance du réseau intérieur des eaux usées
- Article 39 - Conformité des installations intérieures

Chapitre 7 : CONTROLE DES LOTISSEMENTS OU RESEAUX PRIVES

- Article 40 - Dispositions générales
- Article 41 - Caractéristiques techniques générales des réseaux
- Article 42 - Contrôle du service de l'assainissement
- Article 43 - Demande de raccordement des immeubles

CHAPITRE 8 : CONTROLE, INFRACTIONS ET POURSUITES

- Article 44 - Contrôle
- Article 45 - Frais d'intervention
- Article 46 - Dispositions d'application

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune d'Ollières exploite en régie le Service d'assainissement des eaux usées dénommé ci-après "le Service".

L'utilisateur du Service est dénommé ci-après "l'Abonné". Est considéré comme « usager du service », le propriétaire de l'immeuble raccordé au collecteur ou pour lequel un projet de raccordement est en cours de définition, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Le réseau d'assainissement est distinct du réseau pluvial (système séparatif). Le Service exploite la totalité du réseau public d'assainissement ainsi que les ouvrages d'épuration.

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la commune d'Ollières.

Il est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration.

Article 2 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 - Obligations du Service

Le Service assure la collecte des eaux usées et leur acheminement vers les ouvrages de traitement.

Le Service est tenu :

- De vérifier la conformité des raccordements au réseau public d'assainissement.
- De vérifier la nature des rejets.
- De facturer à l'Abonné le coût de traitement de ses eaux usées.
- De porter à la connaissance des Abonnés, les modifications du règlement, avant leur mise en application par tout moyen approprié.
- De fournir aux Abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité et le coût des prestations qu'il assure et plus généralement concernant la gestion du service.

Article 4 - Obligations des Abonnés

Les Abonnés sont tenus :

- De souscrire un abonnement.
- De s'acquitter du paiement de la redevance d'assainissement ou de toute autre prestation assurée par le Service.
- D'informer le Service de toute modification concernant leur dossier.
- D'informer le Service de toute anomalie constatée sur leur branchement.
- De ne pas faire obstacle à l'entretien et au contrôle de leur branchement par les agents du Service.
- De se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Article 5 - Accès des Abonnés aux informations les concernant.

Le fichier des Abonnés est la propriété du Service qui en assure la gestion conformément à la réglementation en vigueur. Tout Abonné a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chapitre 2 : DEVERSEMENTS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 6- Catégories d'eaux admises au déversement

6.1 Dans le réseau des eaux usées :

Les eaux usées domestiques ou assimilées : sont les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, douches) ainsi que les eaux vannes (W-C) et les eaux issues d'activités telles que la restauration, l'hôtellerie, etc. qui impliquent des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques.

Les eaux usées non domestiques ou considérées comme telles :

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, provenant d'un établissement commercial et artisanal, ou de tout autre lieu y compris les maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

Tout déversement d'eaux usées non domestiques issues d'une activité commerciale ou artisanale, doit être autorisé par le service dans la mesure où ce déversement est compatible avec les conditions générales d'exploitation du système d'assainissement.

L'autorisation de déversement peut être instruite à la demande de l'établissement ou à l'initiative du Service auprès de l'établissement.

Le Service n'a pas l'obligation de raccorder les établissements à caractère industriel au réseau public d'assainissement.

Article 7 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser :

Les eaux pluviales qui proviennent :

- Des précipitations atmosphériques
- De l'arrosage.
- Du lavage des voies publiques et privées.
- Des jardins et des cours d'immeubles.
- Des eaux issues des pompes à chaleur.
- De la vidange des piscines, après neutralisation des excès éventuels de désinfectant.
- De la vidange de réservoirs d'eau potable ou des eaux issues d'essais incendie non polluées.
- Le contenu et l'effluent des fosses septiques, des fosses toutes eaux ou dispositifs assimilés.
- Les ordures ménagères, même après broyage.
- Les huiles usées, les hydrocarbures et leurs dérivés.
- Les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, colles, huiles, ciments...)

Et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de la station d'épuration ou des lagunes, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Article 8- Contrôle

Le Service peut vérifier, chez tout Abonné et à toute époque, la conformité des installations et effectuer tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement. Si les résultats de ces contrôles ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'Abonné.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, l'Abonné s'expose aux sanctions définies au chapitre 8.

Chapitre 3 : CONDITIONS D'ABONNEMENT

Article 9 - Règles générales d'abonnement

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du Service en mairie. Un formulaire est également disponible par téléchargement

sur le site Internet de la mairie : www.ollieres-83.com . Le contrat d'abonnement (déclaration de déversement) est établi pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, tant que l'Abonné n'a pas signifié son intention de résiliation ou que le Service n'y met pas fin, en vertu des cas prévus au présent Règlement.

Un exemplaire du Règlement du Service est remis à l'Abonné ainsi que toutes les informations utiles. La souscription d'un contrat d'abonnement implique le paiement des volumes d'eau rejetés à l'assainissement collectif, à compter de la date de souscription, jusqu'à celle de résiliation, ainsi que les taxes et redevances afférentes.

Article 10- Abonnés reliés au réseau de distribution d'eau potable

L'abonnement à l'assainissement collectif est réalisé à l'occasion de la souscription du contrat de fourniture d'eau potable. Afin d'améliorer la gestion des abonnements, notamment les plus anciens, le Service peut demander à tout Abonné de compléter son dossier par la remise d'une déclaration de déversement.

Article 11- Abonnés utilisant l'eau d'une source ou d'un forage

Les usagers du réseau d'assainissement déversant leurs eaux usées provenant d'une source ou d'un forage en vue de leur traitement sont redevables de la redevance d'assainissement. A ce titre, ils doivent souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service pour une mise en place.

Article 12- Date d'effet du contrat

Il s'agit de la date de souscription du contrat d'abonnement. A défaut, la date d'entrée dans le logement fait foi conformément à l'acte de vente. L'abonnement débute à l'index de sortie du précédent Abonné. S'il s'avère qu'une différence apparaît lors du relevé d'entrée du nouvel Abonné, la différence sera facturée à l'ancien Abonné. Il est donc fortement recommandé de faire un relevé conjointement entre les deux parties.

Article 13 - Résiliation

La vente, la cession de propriété, entraîne la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement.

Les demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par courrier (postal, électronique, ou fax). Un formulaire de résiliation est également disponible par téléchargement sur le site Internet de la mairie www.ollieres-83.com . L'Abonné adresse au Service le formulaire dûment complété, daté et signé. A défaut l'abonnement se prolonge de plein droit.

Une facture, dite de fin de compte, est adressée à l'Abonné en fin de semestre. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat.

L'ancien Abonné, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayant droits restent redevables vis-à-vis du Service, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

A défaut de résiliation, le Service peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat, lors d'une nouvelle demande d'abonnement, à la date d'arrivée du successeur.

Article 14 - Le transfert d'abonnement

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom (mariage). Dans les autres cas, un autre contrat doit être souscrit.

Chapitre 4 : RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 15 - Caractère obligatoire du raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Tant que le propriétaire ne s'est pas raccordé au réseau public d'assainissement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans la limite de 100% par délibération du Conseil municipal.

Toutefois, l'obligation de raccordement peut faire l'objet d'exonération ou de prolongation de délais, par arrêté du Maire, sous réserve que l'immeuble soit desservi par une installation d'Assainissement Non Collectif jugée satisfaisante par le SPANC.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

Article 16- Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique principale (noté 1 dans le schéma ci-dessous) desservant la voie :

A- La partie publique du branchement : il s'agit d'un dispositif permettant le raccordement sur la canalisation publique existante, composé :

- d'un dispositif permettant le raccordement sur la canalisation publique existante,
- d'une canalisation de branchement (2), sous le domaine public de diamètre intérieur supérieur ou égal à 100 mm
- d'un regard de visite (ou « boîte de branchement »), en limite de propriété (3).

B- La partie privée du branchement constituée :

- d'une canalisation après la boîte de branchement (4),
- idéalement, d'un regard de visite à l'endroit où les diverses canalisations issues de l'immeuble se rejoignent, afin de faciliter le curage et de vérifier le bon écoulement (5),
- d'une ou plusieurs canalisations d'aération, débouchant sur le toit (6)

Les canalisations d'évacuation des eaux issues des gouttières doivent nécessairement être séparées (7).

Quel que soit le mode de premier établissement, le branchement situé sous l'emprise publique est propriété communale. La canalisation de raccordement située en amont du regard de visite, en partie privative, ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble doivent être entretenus par l'Abonné.



Article 17 - Demande de raccordement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service. Ce formulaire doit être signé par le propriétaire ou son mandataire et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'original est conservé par le Service qui en remet une copie à l'Abonné.

Afin de permettre l'instruction de la demande par le Service, la demande de raccordement doit être accompagnée d'un plan de la propriété sur lequel est indiquée de façon précise, la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs diamètres, cotée en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives.

A noter que la profondeur de la « boîte de branchement » situé en limite de la propriété privée dépendra nécessairement de celle de la canalisation principale. Si les sorties des collecteurs intérieurs sont situées plus profondément, la mise en place d'un poste de relevage sera nécessaire et à la charge de l'Abonné.

Article 18 - Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant accès au réseau public doit être pourvu d'au moins un branchement particulier.

Le Service fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine en accord avec le propriétaire de la construction, les conditions techniques d'établissement de ce branchement.

Tout propriétaire peut solliciter la mise en place de plusieurs branchements; dans tous les cas, il est facturé autant de participations pour raccordement au réseau d'assainissement qu'il y a de logements.

Article 19 - Exécution des travaux du branchement

Les interventions et travaux engagés sur le domaine public ne peuvent être réalisés que par le Service assainissement communal ou par une entreprise spécifiquement mandatée par la commune.

Le coût de branchement, fixé par délibération du Conseil municipal, sera répercuté sur l'utilisateur sollicitant une demande de raccordement.

Suite à la signature du devis par le propriétaire, le Service effectuera les travaux de la partie publique du branchement, dans un délai de deux mois.

Article 20 - Surveillance - entretien - réparations - renouvellement des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service.

A contrario, la partie privée du dispositif reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Il incombe à l'Abonné de prévenir immédiatement le Service de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie qu'il constaterait sur le branchement (partie publique) de son habitation. Dans tous les cas où il est reconnu par le Service, que des dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un Abonné, les interventions du Service pour entretien ou réparations, sont à la charge du responsable de ces dégâts sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 8 du présent règlement.

Article 21 - Conditions de suppression des branchements

La suppression ou la modification des branchements doit être réalisée obligatoirement après autorisation et sous contrôle du service.

Si cette modification est à l'origine de travaux sur le domaine public, les modalités prévues article 19 sont engagés.

Article 22 - Extension de réseau réalisée sur l'initiative de particuliers.

Lorsque le Service réalise des travaux d'extension du réseau sur l'initiative de particuliers (c'est-à-dire que cette extension n'a pas été préalablement envisagée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement), le coût de ces travaux est supporté en totalité par ces derniers. Une convention,

établie entre les deux parties, définit les conditions de réalisation, de financement et de répartition des coûts, notamment en cas de présence de plusieurs riverains.

La convention précisera également les conditions financières de branchement d'un nouvel Abonné sur cette extension, pendant les cinq premières années suivant la mise en service de cette extension. Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au domaine public.

Chapitre 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 23 - Facturation

La facture est établie et mise en recouvrement par le Service dès constatation des consommations du semestre échu. Elle doit être acquittée par l'Abonné avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Article 24 - Dégrèvements en cas de fuites

En cas de fuite souterraine non décelable sur son réseau d'alimentation d'eau potable, l'Abonné peut bénéficier d'un dégrèvement sur sa redevance d'assainissement. Une demande écrite doit être adressée au Service, accompagnée des justificatifs de la fuite (facture d'eau, photos...) et facture de la réparation. En cas de réparation par l'Abonné, le Service vérifie systématiquement sur place la réalisation des réparations.

Article 25 - Réclamations et contentieux de la facturation

Toute réclamation concernant la facturation doit être formulée par écrit au Service, avant la date limite de paiement. Passé ce délai, les sommes facturées sont dues. Les éventuelles erreurs avérées qu'elles soient du fait de l'Abonné ou du Service feront l'objet d'une régularisation sur la facture suivante, si le montant est inférieur à 50€. Au-delà de 50€, le Service procède à une réduction sur la facture, ce qui équivaut à un reversement.

Article 26 - Abonnés en situation de précarité

En cas de difficultés financières, l'Abonné doit informer sans délai le Service de son impossibilité à régler le montant de sa facture. Différentes solutions peuvent être trouvées, après étude de son dossier et accord expresse du Trésor Public, comme par exemple le paiement échelonné des sommes dues.

Article 27 - Redevance d'assainissement

Les dépenses engagées par le Service d'Ollières pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées en grande partie par le produit de la redevance pour service rendu à l'utilisateur (budget de l'assainissement collectif).

Le montant de la redevance d'assainissement est basé sur le nombre de mètres cube d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevés directement dans le milieu naturel, le prix unitaire est fixé par délibération du Conseil municipal.

Lorsque l'eau rejetée au réseau d'assainissement provient d'une source qui ne relève pas du réseau public de distribution et à défaut de compteur particulier installé sur le point d'eau privé, la redevance est calculée sur la base d'un forfait dont les modalités sont fixées par délibération du Conseil municipal (Art. 11.)

Article 28 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif due par les propriétaires des immeubles neufs, rénovés ou transformés (économie de fosse) : PFAC

28-1 Définition

Conformément aux dispositions des Codes de la Santé Publique et de l'Urbanisme, les propriétaires des immeubles raccordés au réseau d'assainissement, devront verser une participation au Service, pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration

individuelle réglementaire. Le Conseil municipal fixe par délibération les conditions d'exigibilité et le montant de cette participation qui ne doit pas excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Par délibération du Conseil municipal, il est décidé de fixer la PFAC pour les constructions nouvelles au 1^{er} juillet 2016 à :

- par logement individuel : 5000 €
- par logement dans un lotissement : 5000 €
- par logement social : 5000 €
- par logement collectif : 5000 €

En cas de lotissement, le tarif sera fixé par délibération du Conseil municipal.

28-2 Date de référence du calcul de la participation

Le montant de la participation est basé sur le montant forfaitaire, décidé par délibération du Conseil municipal en vigueur à la date de l'arrêté d'autorisation de la construction ou du groupe de constructions. Le tarif déterminé est celui de la délibération.

Article 29 - Participation spéciale des établissements déversant des eaux usées non domestiques

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ainsi que pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Pour certaines activités commerciales nécessitant l'installation d'un bac à graisse, ce dernier est placé sur la partie privée du branchement. Le Service pourra demander à être destinataire des bordereaux de vidange.

Article 30 - Participation des maîtres d'ouvrages privés au renforcement des ouvrages existants

Dans le cas où la création d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement d'habitation nécessite le renforcement des ouvrages existants destinés à recevoir les eaux usées ou les eaux pluviales ou si dans la construction de ces ouvrages il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents d'eaux usées et pluviales engendrés par la création future de la zone d'aménagement ou du lotissement, la commune peut demander une participation financière au Maître d'ouvrage de l'opération, suivant les modalités prévues au Code de l'Urbanisme.

Chapitre 6 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 31 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le Règlement Sanitaire Départemental du département du Var est applicable.

Article 32 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire sous contrôle du Service.

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, en cas de défaillance, la commune peut se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être vidangée, nettoyée, désinfectée, comblée et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Dans les caves, sous-sols et cours situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, ainsi que les appareils d'évacuation sont établis de manière à éviter le reflux des eaux usées. L'installation des dispositifs appropriés (tampon étanche, clapet anti-refoulement...), l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le non-respect de ces dispositions dégage le Service de toute responsabilité en cas d'inondation.

Article 34 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la norme en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Article 35 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite (cf. Art. 7).

Article 36 - Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales (cf. schéma Art. 16).

Article 37 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées (cf. Art. 16).

Article 38 - Indépendance du réseau intérieur des eaux usées

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées. Il est de même interdit, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 39 - Conformité des installations intérieures

Conformément au Code de la Santé Publique, le Service peut contrôler à tout moment, la conformité au présent règlement, des installations intérieures.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire sera mis en demeure d'y remédier sans délai et à ses frais.

A défaut, la commune peut procéder d'office et aux frais de l'Abonné, aux travaux indispensables.

Chapitre 7 : CONTROLE DES LOTISSEMENTS OU RESEAUX PRIVES

Article 40 - Dispositions générales

Les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

Article 41 - Caractéristiques techniques générales des réseaux

Pour faciliter son entretien et ses réparations, le réseau principal devra être réalisé et implanté de préférence sous des parties communes (voies). En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des conventions pour autorisation de passage en terrain privé, signées par les acquéreurs, devront être remises à la commune d'Ollières préalablement à toute reprise du réseau.

Article 42 - Contrôle du Service de l'assainissement :

Le contrôle du Service s'exercera à quatre niveaux :

D'abord, au stade du projet, le Maître d'ouvrage remettra au Service de l'urbanisme, un dossier comprenant les plans, le descriptif des ouvrages qu'il se propose de réaliser ainsi que les notes de calculs justifiant du dimensionnement des ouvrages. Après consultation du Service de l'Assainissement, il pourra être demandé au Maître d'Ouvrage des modifications, propres à rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent document ou à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau.

Ensuite, pendant l'exécution des travaux, le Service sera tenu informé par le Maître d'Ouvrage de l'avancement du chantier et des réunions de chantier auxquelles il pourra assister ou se faire représenter, formuler les observations qu'il jugera utiles ou demander des modifications techniques. Des attestations de conformité seront émises par le Service pour valider l'exécution de travaux dans les règles de l'art.

Chaque branchement individuel fera l'objet d'un contrôle particulier.

Enfin, de manière à procéder, le cas échéant, au transfert dans le domaine public, des canalisations, le Maître d'Ouvrage devra remettre au Service les documents suivants :

- Les attestations de conformité ;
- Les conventions de servitude, s'il y a passage en domaine privé ;
- Le dossier des ouvrages exécutés : les plans des ouvrages exécutés, les descriptifs des ouvrages annexes, les notes de dimensionnement, le dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages.
- Les PV des essais et contrôle réalisés ;
- Le certificat de curage du réseau s'il a été demandé par le Service.

Le Service se réserve le droit de faire ses propres contrôles préalablement au transfert.

Article 43 - Demande de raccordement des immeubles

Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire du réseau privé collectif doit faire l'objet d'une demande au Service.

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir doit établir une demande de raccordement général au réseau d'assainissement collectif.

Les propriétaires de chaque lot ou parcelle doivent établir également une demande individuelle de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Chapitre 8 : CONTROLES, INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 44- Contrôle

Le Service est chargé de veiller à l'exécution du présent Règlement.

Toute infraction peut donner lieu à une mise en demeure ou faire l'objet de procès-verbaux. Éventuellement, elle peut entraîner des poursuites devant les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'Abonné pourra adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas d'urgence, lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat pour le réseau ou les ouvrages d'épuration, le branchement des eaux usées par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur décision du Maire.

Article 45 - Frais d'intervention

Le Conseil municipal fixe par délibération, les tarifs relatifs aux frais d'intervention des techniciens du Service.

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un Abonné se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le Service, à cette occasion, seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

-les opérations de recherche de responsabilités

-les frais de remise en état des ouvrages.

Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 46 - Dispositions d'application

Des modifications du règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des Abonnées qui peuvent alors user du droit de résiliation sans prétendre à aucune indemnisation.

Le Maire, les agents du Service des Eaux et le comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.